

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Accenture Digital France Holdings



PRÉSENTÉE PAR



Note d'information établie par la société Accenture Digital France Holdings

PRIX DE L'OFFRE:

22,50 euros par action Octo Technology

1,7222 euros par bon de souscription d'action Octo Technology

CALENDRIER DE L'OFFRE

25 jours de négociation

AVIS IMPORTANT

Accenture Digital France Holdings se réserve le droit de demander à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre visant les actions Octo Technology non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), si les actions Octo Technology non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Accenture Digital France Holdings se réserve également le droit de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, visant les bons de souscription d'actions Octo Technology non apportés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), si les actions Octo Technology non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) et les actions susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des bons de souscription d'actions Octo Technology non apportés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% de la somme des actions existantes de la Société et des actions susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des bons de souscription d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 13 décembre 2016, apposé le visa n°16-584 en date du 13 décembre 2016 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société Accenture Digital France Holdings et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Accenture en France (www.accenture.com/fr-fr/), et peut être obtenue sans frais auprès de Société Générale Corporate Finance, 75886 Paris Cedex 18.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Accenture Digital France Holdings seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

1	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	1
1.1	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION.....	2
1.1.1	Contexte de l'Opération	2
1.1.2	Motifs de l'Offre	9
1.2	INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR	9
1.2.1	Stratégie et activité future	9
1.2.2	Intentions en matière d'emploi.....	10
1.2.3	Continuité d'exploitation.....	10
1.2.4	Politique de distribution de dividendes	10
1.2.5	Synergies	10
1.2.6	Retrait obligatoire et radiation d'Alternext	10
1.2.7	Intentions en matière de fusion	12
1.2.8	Composition du conseil de surveillance et du directoire	12
1.2.9	Avantages de l'opération pour la Société et ses actionnaires	13
1.3	ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE, AUXQUELS L'INITIATEUR EST PARTIE OU DONT IL A CONNAISSANCE	13
2	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	13
2.1	TERMES DE L'OFFRE.....	13
2.2	MODALITE DE L'OFFRE.....	14
2.3	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	14
2.4	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	15
2.5	CENTRALISATION DES ORDRES	16
2.6	PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE ET REGLEMENT-LIVRAISON.....	16
2.7	CONDITION DE L'OFFRE - SEUIL DE CADUCITE	16
2.8	INTERVENTIONS DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHE DES ACTIONS OCTO TECHNOLOGY PENDANT LA PERIODE D'OFFRE	17
2.9	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	17
2.10	REOUVERTURE DE L'OFFRE.....	18
2.11	POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE	18
2.12	FINANCEMENT DE L'OFFRE	18
2.12.1	Frais liés à l'Offre	18
2.12.2	Modalités de financement de l'Offre.....	18
2.13	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER.....	19
2.14	TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE	20
2.14.1	Offre portant sur les actions	20
2.14.2	Offre portant sur les bons de souscriptions d'actions	25
2.14.3	Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières	26
3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE	26
3.1	ELEMENT D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR ACTION	26
3.1.1	Méthodologie	27
3.1.2	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix offert par action.....	28
3.1.3	Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre	29
3.2	ELEMENT D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR BON DE SOUSCRIPTION D'ACTION (BSA).....	36
3.2.1	Description	36
3.2.2	Valorisation	36
4	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	39
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	39
5.1	POUR L'INITIATEUR	39
5.2	POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE	39

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Chapitre II du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Accenture Digital France Holdings, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 118, avenue de France, 75013 Paris, France, et immatriculée sous le numéro 822 532 412 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« **Accenture Digital** » ou l'« **Initiateur** »), elle-même filiale à 100% d'Accenture Holdings France SAS (groupe Accenture Plc), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires d'Octo Technology, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 462.308,10 euros, dont le siège social est situé 50, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 166 096 (« **Octo Technology** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité de leurs actions Octo Technology au prix unitaire de 22,50 euros (coupon 2016 attaché) (le « **Prix d'Offre par Action** ») et la totalité de leurs bons de souscription d'actions Octo Technology au prix unitaire de 1,7222 euros (le « **Prix d'Offre par BSA** ») dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions et les bons de souscription d'actions de la Société sont admis aux négociations sur Alternext Paris (« **Alternext** ») respectivement sous les codes ISIN FR0004157428 (mnémonique: ALOCT) et ISIN FR0011270503 (mnémonique: OCTBS). A la date de la présente note d'information, neuf (9) bons de souscription d'actions permettent de souscrire à une action nouvelle de la Société à un prix d'exercice de sept (7) euros.

Préalablement au dépôt de l'Offre, l'Initiateur, qui ne détenait directement et indirectement aucun titre Octo Technology, a réalisé le 24 novembre 2016, les opérations suivantes:

- l'acquisition auprès de M. François Hisquin, fondateur et Président du directoire d'Octo Technology, et de membres de sa famille, de la totalité des actions de Pach Invest, société par actions simplifiée au capital de 2.760.000 euros, dont le siège social est situé 50, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France et immatriculée sous le numéro 498 599 422 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« **Pach Invest** »), détenant elle-même 1.612.323 actions et 5 bons de souscription d'actions de la Société, représentant en cumulé 33,8% du capital social et des droits de vote de la Société et 31,6% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée ;
- l'acquisition auprès des autres dirigeants d'Octo Technology de 80,1% des actions d'Octoman, société par actions simplifiée au capital de 1.651.922 euros, dont le siège social est situé 50, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France et immatriculée sous le numéro 809 313 570 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« **Octoman** »), détenant elle-même 350.000 actions Octo Technology et 1.941.376 bons de souscription d'actions susceptibles de donner accès à un maximum de 215.708 actions de la Société, représentant en cumulé 7,3% du capital social et des droits de vote de la Société et 11,1% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée ;
- l'acquisition d'un bloc de 238.519 actions de la Société, représentant 5,0% du capital social et des droits de vote de la Société, et 4,7% du capital social et des droits de vote

Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions et les bons de souscription d'actions Octo Technology

de la Société sur une base diluée auprès de Financière Arbevel, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12, avenue de Messine, 75008 Paris, France et immatriculée sous le numéro 414 652 666 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, agissant pour le compte des fonds d'investissement dont elle assure la gestion.

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient donc directement et indirectement (i) 2.200.842 actions Octo Technology, représentant, à sa connaissance, 46,2% du capital et des droits de vote de la Société sur la base d'un nombre total de 4.766.787 actions représentant autant de droits de vote de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, et (ii) 1.941.381 bons de souscription d'actions Octo Technology, représentant 64,1% des bons en circulation. Accenture Digital détient ainsi 47,4% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée.

L'Offre est présentée par Société Générale qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise la totalité des actions et des bons de souscription d'actions non détenus directement ou indirectement par l'Initiateur à la date de la présente note d'information, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 2.565.945 actions (sur un total de 4.766.787 actions existantes) et 1.089.332 bons de souscription d'actions (sur un total de 3.030.713 bons de souscription d'actions en circulation), étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues (au nombre de 2.544 au 31 octobre 2016) et que Sycomore Asset Management s'est irrévocablement engagée à apporter à l'Offre 233.445 actions qu'elle détient dans la Société (voir section 1.1.1.2 ci-dessous).

A l'exception des actions et des bons de souscription d'actions visés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par Octo Technology susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'Octo Technology.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au Seuil de Caducité prévu par l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF (voir section 2.7 ci-dessous).

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION

1.1.1 Contexte de l'Opération

1.1.1.1 Acquisition par l'Initiateur d'une participation de 47,4% dans Octo Technology

Le 14 septembre 2016, à la suite des discussions intervenues entre l'Initiateur, M. François Hisquin et les membres de sa famille, en leur qualité d'associés de Pach Invest, et l'ensemble des associés d'Octoman (société holding regroupant les membres de l'équipe de direction d'Octo Technology) (ensemble, les « **Vendeurs** »), l'Initiateur a adressé aux Vendeurs et au conseil de surveillance d'Octo Technology une lettre d'offre ferme relative à l'acquisition de la totalité des actions de Pach Invest et de 75,0% des actions d'Octoman, Pach Invest et Octoman détenant

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

ensemble un total de 1.962.323 actions et 1.941.381 bons de souscription d'actions de la Société, représentant 41,2% du capital social et des droits de vote de la Société, et 42,7% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée (le « **Bloc Initial** »). L'acquisition du Bloc Initial se fonde sur un prix de 22,50 euros par action Octo Technology et un prix de 1,7222 euros par bon de souscription d'actions Octo Technology.

A la même date, l'Initiateur a conclu un contrat de cession d'actions avec Financière Arbevel portant sur l'acquisition de 238.519 actions de la Société, représentant au total 5,0% du capital social et des droits de vote de la Société, et 4,7% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée, au prix de 22,50 euros par action, sous condition suspensive de la réalisation de l'acquisition par l'Initiateur de la totalité des actions de Pach Invest et de 75,0% des actions d'Octoman (le « **Bloc Additionnel** », ensemble avec le Bloc Initial, le « **Bloc de Contrôle** »).

Le 14 septembre 2016, le conseil de surveillance d'Octo Technology a unanimement exprimé son soutien à l'Offre, a annoncé son intention de recommander formellement l'Offre (sous réserve de l'établissement d'un rapport sur le caractère équitable de l'Offre par l'expert indépendant), a autorisé la conclusion d'un accord de non-sollicitation entre Octo Technology et l'Initiateur et a nommé Ledouble SAS comme expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I du règlement général de l'AMF.

Le 15 septembre 2016, l'Initiateur et la Société ont publié un communiqué de presse commun afin d'annoncer le projet d'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur ainsi que l'Offre subséquente (l'« **Opération** »).

Le 10 octobre 2016, le comité d'entreprise d'Octo Technology a émis un avis favorable avec réserves sur l'Opération.

Le 24 novembre 2016, à la suite de la réception du rapport sur les conditions financières de l'Offre établi par Ledouble SAS, le conseil de surveillance d'Octo Technology a unanimement décidé que l'Offre était conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions et leurs bons de souscription d'actions à l'Offre.

A la même date, le conseil de surveillance d'Octo Technology a unanimement autorisé la conclusion par la Société d'un contrat d'offre publique avec l'Initiateur (voir section 1.1.1.2) ci-dessous).

Le 24 novembre 2016, l'Initiateur a acquis l'intégralité du capital et des droits de vote de Pach Invest auprès de M. François Hisquin et de membres de sa famille et une participation représentant 80,1% des actions et droits de vote d'Octoman auprès de certains associés d'Octoman pour un montant total de 40.919.832 euros, soit par transparence, un prix de 22,50 euros par action Octo Technology et de 1,7222 euros par bon de souscription d'actions Octo Technology (les actions et les bons de souscription d'actions Octo Technology représentant les seuls actifs de chacune des deux sociétés). Au résultat de la réalisation des acquisitions précitées, l'Initiateur est devenu propriétaire du Bloc Initial, représentant au total 41,2% du capital social et des droits de vote de la Société, et 42,7% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée.

Concomitamment, l'Initiateur a acquis auprès de Financière Arbevel le Bloc Additionnel de 238.519 actions de la Société, représentant au total 5,0% du capital social et des droits de vote de

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

la Société, et 4,7% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée, au prix de 22,50 euros par action, soit un montant total de 5.366.678 euros, conformément au contrat de cession d'actions conclu entre les parties le 14 septembre 2016. Le règlement-livraison de cette opération est intervenu le 28 novembre 2016.

En conséquence des opérations susmentionnées, l'Initiateur détient à la date de la présente note d'information, directement et indirectement, un total de 2.200.842 actions et 1.941.381 bons de souscription d'actions, représentant 46,2% du capital social et des droits de vote de la Société et 47,4% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée.

Le 25 novembre 2016, l'Initiateur et la Société ont annoncé la réalisation de l'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur et le dépôt futur de l'Offre par l'Initiateur.

1.1.1.2 Stipulations particulières des contrats conclus par l'Initiateur

a) Contrat d'offre publique avec la Société

L'Initiateur et la Société ont conclu, le 24 novembre 2016, un contrat d'offre publique aux termes duquel les parties se sont engagées à coopérer de bonne foi à la réalisation de l'Offre.

La Société s'est engagée à ne pas délibérément solliciter, initier ou encourager toute action aboutissant au dépôt d'une offre publique concurrente sur la Société par une personne autre que l'Initiateur et a accepté de conduire ses activités dans le cours normal des affaires et conformément à ses pratiques antérieures. La Société s'est également engagée à verser à l'Initiateur une indemnité de 2.300.000 euros dans le cas où elle viendrait à ne pas respecter son engagement de non-sollicitation d'une offre concurrente, à retirer ou modifier sa recommandation relative à l'Offre ou à recommander une offre concurrente.

L'Initiateur s'est quant à lui engagé à verser à la Société une indemnité de 2.300.000 euros dans le cas où l'Offre serait déclarée non-conforme par l'AMF ou serait abandonnée par l'Initiateur à la suite du dépôt d'une offre concurrente non-recommandée par le conseil de surveillance de la Société.

b) Engagement d'apport à l'Offre de Sycomore Asset Management

Aux termes d'un accord en date du 14 septembre 2016, Sycomore Asset Management, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, s'est irrévocablement engagée à apporter à l'Offre les 233.445 actions Octo Technology qu'elle détenait à cette date, représentant, au 14 septembre 2016, 4,6% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée.

Cet engagement d'apport à l'Offre sera automatiquement résilié en cas de dépôt d'une offre concurrente par un tiers déclarée conforme par l'AMF, à moins que l'Initiateur ne dépose une offre en surenchère déclarée conforme par l'AMF et qu'aucun tiers ne dépose par la suite une nouvelle offre en surenchère également déclarée conforme par l'AMF.

c) Promesse de vente consentie par les actionnaires minoritaires

L'ensemble des actionnaires minoritaires d'Octoman (i.e. à l'exclusion de l'Initiateur) ont consenti, chacun, une promesse unilatérale de vente à l'Initiateur en date du 24 novembre 2016, aux termes de laquelle l'Initiateur dispose, de manière irrévocable et inconditionnelle, du droit d'acquérir l'ensemble de leurs actions Octoman, représentant au total 19,9% du capital social et des droits de vote d'Octoman, durant une période de six (6) mois à compter du 31 mars 2017 à un prix de 6,27

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

euros par action Octoman, soit, par transparence, un prix de 22,50 euros par action Octo Technology et de 1,7222 euros par bon de souscription d'actions Octo Technology.

d) Droit de suite

Aux termes des contrats de cession d'actions conclus entre l'Initiateur, d'une part, et respectivement, Financière Arbevel le 14 septembre 2016, et les Vendeurs le 24 novembre 2016, d'autre part, Financière Arbevel et les Vendeurs bénéficient d'un droit de suite dans l'hypothèse où l'Initiateur, ou l'un de ses affiliés, déposerait avec succès une offre publique visant les titres de la Société, à un prix supérieur au Prix d'Offre par Action et/ou au Prix d'Offre par BSA. En cas d'exercice de ce droit de suite, le montant dû par l'Initiateur sera égal à la différence, le cas échéant calculé par transparence, entre le prix par action Octo Technology offert dans le cadre de l'offre en surenchère et 22,50 euros multiplié par le nombre d'actions acquises par l'Initiateur directement ou indirectement (la même formule étant applicable *mutatis mutandis* en cas d'acquisition de bons de souscription d'actions).

En outre, Financière Arbevel et les Vendeurs bénéficient également d'un droit de suite dans l'hypothèse où l'Initiateur céderait, directement ou indirectement, à un prix supérieur au Prix d'Offre par Action et/ou au Prix d'Offre par BSA, les actions ou les bons de souscription d'actions Octo Technology constituant le Bloc de Contrôle à un tiers avant l'expiration d'une période de six (6) mois à partir de la date de réalisation de l'acquisition du Bloc de Contrôle (une "**Vente Tierce**"). En cas d'exercice de ce droit de suite, le montant dû par l'Initiateur sera égal à la différence, le cas échéant calculé par transparence, entre le prix par action Octo Technology offert par le tiers et 22,50 euros multiplié par le nombre d'actions cédées par l'Initiateur directement ou indirectement (la même formule étant applicable *mutatis mutandis* en cas de cession de bons de souscription d'actions)¹.

e) Engagement de réinvestissement de M. François Hisquin, M. Ludovic Cinquin et de certains autres Vendeurs

M. François Hisquin, M. Ludovic Cinquin et huit autres Vendeurs membres de l'équipe de direction d'Octo Technology, ont accepté de réinvestir à la suite de la cession du Bloc Initial un montant égal à environ 20% du produit de cession de leur fraction du Bloc Initial, net d'impôt sur le revenu et de charges sociales, en actions ordinaires existantes d'Accenture Plc, la société-mère du groupe Accenture, cotée sur le New-York Stock Exchange (NYSE). Ce réinvestissement sera réalisé au prix de l'action Accenture Plc en vigueur sur le NYSE au cours des cinq (5) jours de négociation suivant la réception des fonds par le courtier en charge de l'opération, laquelle doit intervenir dès que possible à compter de la cession du Bloc Initial, aux termes des accords de réinvestissement.

¹ Il est précisé que l'Initiateur s'est engagé à ne pas réaliser de Vente Tierce avant le dernier jour (inclus) du 6ème mois à compter du 24 novembre 2016. Nonobstant cet engagement, l'Initiateur reste libre d'apporter tout ou partie des actions et/ou bons de souscription d'actions Octo Technology qu'il détient à une offre publique d'achat et/ou d'échange visant les titres de la Société qui serait déposée par un tiers au moins 5 jours de bourse avant la date de clôture de l'Offre et serait déclarée conforme par l'AMF.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

f) Obligation de non-concurrence et de non-sollicitation de M. François Hisquin et M. Ludovic Cinquin

M. François Hisquin a accepté d'être tenu par (i) une obligation de non-concurrence d'une durée de trois (3) ans, et (ii) une obligation de non-sollicitation d'une durée de trois (3) ans à compter de l'acquisition du Bloc Initial.

M. Ludovic Cinquin et les autres Vendeurs d'Octoman ont accepté d'être tenus par une obligation de non-sollicitation des salariés de la Société pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'acquisition du Bloc Initial.

1.1.1.3 Répartition du capital de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, au 31 octobre 2016, le capital social de la Société s'élève à 462.308,10 euros, divisé en 4.766.787 actions ordinaires, et il existe 3.030.713 bons de souscription d'actions en circulation avec un prix d'exercice de sept (7) euros, une période d'exercice allant jusqu'au 15 juin 2020 et une parité d'exercice de 9 bons de souscription pour une action nouvelle de la Société.

Préalablement à la réalisation de la cession du Bloc de Contrôle, le capital social et les droits de vote de la Société étaient répartis, à la connaissance de l'Initiateur, de la manière suivante :

Capital social et droits de vote d'Octo Technology avant la cession du Bloc de Contrôle				
Actionnaires	Actions	Actions en % du total	Droits de vote	Droits de vote en % du total
Pach Invest	1.612.323	33,8%	1.612.323	33,8%
Octoman	350.000	7,3%	350.000	7,3%
Financière Arbevel	238.519	5,0%	238.519	5,0%
Sous-total	2.200.842	46,2 %	2.200.842	46,2%
Sycomore Asset Management	439.348	9,2%	439.348	9,2%
Financière de l'Echiquier	361.540	7,6%	361.540	7,6%
Autres fonds d'investissement	948.895	19,9%	948.895	19,9%
Salariés	288.873	6,1%	288.873	6,1%
Public (dont 2.544 actions auto-détenues privées de droits de vote)	527.289	11,1%	527.289	11,1%
Total	4.766.787	100%	4.766.787**	100%

* Source : Octo Technology au 31 octobre 2016

** Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

Préalablement à la réalisation de la cession du Bloc de Contrôle, les bons de souscription d'actions de la Société étaient répartis, à la connaissance de l'Initiateur, de la manière suivante :

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Bons de souscription d'actions Octo Technology avant la cession du Bloc de Contrôle		
Porteurs de bons de souscription d'actions	Bons de souscription d'actions	Bons de souscription d'actions en % du total
Pach Invest	5	0,0%
Octoman	1.941.376	64,1%
Sous-total	1.941.381	64,1%
Salariés	57.064	1,9%
Public	1.032.268	34,1%
Total	3.030.713	100%

**Source : Octo Technology au 31 octobre 2016*

Ni l'Initiateur ni aucune des sociétés sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne détenait, directement ou indirectement, d'actions ou de bons de souscription d'actions Octo Technology préalablement à la cession du Bloc de Contrôle.

En conséquence de l'acquisition du Bloc de Contrôle, l'Initiateur détient, directement ou indirectement, à la date de la présente note d'information, 2.200.842 actions et 1.941.381 bons de souscription d'actions Octo Technology en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, représentant 46,2% du capital social et des droits de vote de la Société, et 47,4% du capital et des droits de vote de la Société sur une base diluée, tel que décrit dans les tableaux ci-dessous :

Capital social et droits de vote d'Octo Technology après la cession du Bloc de Contrôle				
Actionnaires	Actions	Actions en % du total	Droits de vote	Droits de vote en % du total
Pach Invest	1.612.323	33,8%	1.612.323	33,8%
Octoman	350.000	7,3%	350.000	7,3%
Accenture Digital	238.519	5,0%	238.519	5,0%
Sous-total Accenture Digital**	2.200.842	46,2%	2.200.842	46,2%
Sycomore Asset Management	439.348	9,2%	439.348	9,2%
Financière de l'Echiquier	361.540	7,6%	361.540	7,6%
Autres fonds d'investissement	948.895	19,9%	948.895	19,9%
Salariés	288.873	6,1%	288.873	6,1%
Public (dont 2.544 actions auto-détenues privées de droits de vote)	527.289	11,1%	527.289	11,1%
Total	4.766.787	100%	4.766.787***	100%

** Source : Octo Technology au 31 octobre 2016*

*** Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre d'actions et de droits de vote détenus, directement et indirectement, par Accenture Digital a été calculé sur la base d'une détention de 100% d'Octoman.*

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

*** Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

Bons de souscription d'actions Octo Technology après la cession du Bloc de Contrôle		
Porteurs de bons de souscription d'actions	Bons de souscription d'actions	Bons de souscription d'actions en % du total
Pach Invest	5	0.0%
Octoman	1.941.376	64.1%
Sous-total Accenture Digital**	1.941.381	64.1%
Salariés	57.064	1,9%
Public	1.032.268	34,1%
Total	3.030.713	100%

* Source : Octo Technology au 31 octobre 2016

** Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre d'actions, le nombre d'actions et de droits de vote détenus, directement et indirectement, par Accenture Digital a été calculé sur la base d'une détention de 100% d'Octoman.

L'Initiateur se réserve la possibilité d'exercer à tout moment tout ou partie des bons de souscription d'actions.

(i) Déclaration de franchissement de seuils

En application des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, les déclarations de franchissement de seuil suivantes ont été réalisées auprès de la Société à la suite de l'acquisition du Bloc de Contrôle:

- l'Initiateur a déclaré avoir franchi à la hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 33,1/3% du capital et des droits de vote de la Société;

et, à la connaissance de l'Initiateur,

- M. François Hisquin a déclaré avoir franchi à la baisse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- MM. François Hisquin et Thibault Hisquin, et Mmes Marie-Bénédicte Hisquin et Laure Hisquin, agissant de concert, ont déclaré avoir franchi à la baisse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 33,1/3% du capital et des droits de vote de la Société ;
- MM. Ludovic Cinquin, William Bosque, David Alia, Damien Joguet, Christian Faure, Nabil Sargeane, Olivier Roux, Benoît Lafontaine, Arnaud-François Fausse, Benjamin Hartmann, Thierry Morlaye, Eric Biernat, Eric Lenglemetz, Josehp Glorieux, Désiré Atanga, Eric Bérenguier et Sylvain Fagnent, et Mmes Dominique Buinier, Isabelle Marce et Nelly Grellier, agissant de concert, ont déclaré avoir franchi à la baisse le seuil de 5% du capital et des droits de vote de la Société.

(ii) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est pas subordonnée à l'autorisation des autorités de concurrence.

Le 22 novembre 2016, le Ministère de l'Economie et des Finances a confirmé que l'acquisition du Bloc de Contrôle n'est pas soumise à autorisation préalable d'investissement du ministre chargé de l'économie prévue par les articles L. 151-3 et R. 153-3 et suivants du Code monétaire et financier.

(iii) Divulcation de certaines informations relatives à Octo Technology

Du 19 juillet au 11 septembre 2016, l'Initiateur a eu accès à une *data room* contenant des informations relatives aux activités d'Octo Technology. L'Initiateur estime qu'il n'a pas reçu d'informations relatives, directement ou indirectement, à Octo Technology qui nécessiteraient d'être divulguées dans la présente note d'information aux termes de la Position-recommandation AMF 2003-01 (telle que mise à jour).

1.1.2 Motifs de l'Offre

L'acquisition d'Octo Technology s'inscrit dans la stratégie "New" d'Accenture visant à augmenter la part de son activité dans les secteurs du digital, du *cloud* et de la sécurité. Octo Technology a construit une équipe extrêmement talentueuse et dynamique qui permettra de développer significativement les capacités d'Accenture Digital en France. Grâce à la flexibilité de son organisation, Octo Technology stimulera les activités d'Accenture en France.

L'acquisition apportera à l'Initiateur une expertise digitale reconnue et, par l'association avec la capacité d'Accenture à fournir des services à une échelle globale, servira de moteur dans le secteur digital en France. Accenture a récemment inauguré un Centre de l'Innovation à Paris, qui, en parallèle de l'acquisition, donnera accès à ses clients en France aux meilleurs éléments en termes de compétences et de stratégie, ainsi qu'aux dernières technologies transformatives disponibles. Accenture et Octo Technology accompagneront ensemble leurs clients dans la rotation vers le "New" afin d'accroître leur efficacité, d'adapter leur modèle économique et de mettre en place de nouvelles compétences pour assurer leur succès.

1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et activité future

Accenture entend devenir un partenaire de premier plan de ses clients dans le cadre de leur transformation digitale. L'acquisition d'Octo Technology, acteur hautement reconnu en ce domaine, contribuera à l'atteinte de cet objectif en France et dans les pays dans lesquels Octo Technology est implanté. Comme indiqué ci-dessus (« *Motifs de l'Offre* »), l'Initiateur considère que les activités d'Octo Technology s'inscrivent parfaitement dans son portefeuille d'activités et que la combinaison des offres proposées par les deux sociétés devrait consolider leurs positions respectives.

Accenture tient à préserver les facteurs qui ont contribué au succès d'Octo Technology et la priorité sera donnée au développement d'offres communes et à la collaboration sur les projets. Octo Technology continuera à répondre aux challenges digitaux de ses clients, et pourra désormais bénéficier des capacités d'Accenture pour conduire des projets à l'échelle mondiale.

1.2.2 Intentions en matière d'emploi

L'Initiateur estime que préserver et développer les talents et le capital intellectuel des effectifs d'Octo Technology est un facteur clé de la réussite de la Société. Dans ce contexte, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la stratégie actuelle d'Octo Technology en matière d'emploi.

Par ailleurs, l'Initiateur entend maintenir les centres de décision et les centres opérationnels existants d'Octo Technology en France.

L'Initiateur ne prévoit pas que le rapprochement avec Octo Technology entraîne, à l'issue de l'Offre, des réductions d'effectifs ou affecte le statut individuel ou collectif des salariés d'Octo Technology et de ses filiales.

1.2.3 Continuité d'exploitation

Compte tenu de la cohérence des activités d'Octo Technology sur les marchés sur lesquels le groupe est présent et de leur complémentarité avec les activités de l'Initiateur, ce dernier entend maintenir l'actuelle équipe de direction en place et n'a pas, à la date de la présente note d'information, l'intention de procéder à des changements significatifs dans la façon dont Octo Technology conduit ses activités.

Dans l'hypothèse où de nouveaux éléments justifieraient une révision du portefeuille d'activités d'Octo Technology dans l'intérêt de cette dernière, l'Initiateur en discuterait au préalable l'opportunité avec le management d'Octo Technology.

1.2.4 Politique de distribution de dividendes

Aucune décision n'a été prise concernant la politique de distribution future de la Société. Dans le cadre d'une gestion prudente et diligente, l'Initiateur se réserve le droit de modifier la politique de distribution de la Société dans le futur, en fonction de la participation de l'Initiateur dans le capital de la Société à l'issue de l'Offre et de l'évolution du besoin en fonds de roulement et des frais d'exploitation de la Société. L'Initiateur ne peut donc garantir le versement de dividendes. Toute modification de la politique de distribution sera approuvée et mise en œuvre conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société.

1.2.5 Synergies

L'Initiateur anticipe la réalisation de synergies de revenus grâce au rapprochement des forces respectives de la Société et de l'Initiateur qui devrait permettre de servir de nouveaux clients et, s'agissant des clients existants, de devenir leur partenaire de référence dans le domaine du digital, permettant ainsi le développement de nouvelles opportunités de ventes croisées.

Aucune synergie de coûts significative n'est anticipée dans la mesure où Octo Technology conservera un certain degré d'autonomie dans ses activités.

1.2.6 Retrait obligatoire et radiation d'Alternext

1.2.6.1 Retrait obligatoire

Conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit, dans l'hypothèse où les actions non apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, de solliciter auprès de l'AMF, dans un délai de dix (10) jours

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société. Dans une telle hypothèse, les titres visés par le retrait obligatoire seraient les actions de la Société non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur ou par la Société. Le retrait obligatoire serait effectué moyennant une indemnisation en numéraire des actionnaires concernés correspondant au Prix d'Offre par Action.

Conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit, dans l'hypothèse où les actions de la Société non apportées à l'Offre et les actions susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des bons de souscription d'actions non apportés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 5% de la somme des actions existantes de la Société et des actions susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des bons de souscription d'actions, de solliciter auprès de l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les bons de souscription d'actions de la Société. Dans une telle hypothèse, les titres visés par le retrait obligatoire seraient les bons de souscription d'actions de la Société non détenus directement ou indirectement par l'Initiateur ou par la Société. Dans le cadre de ce retrait obligatoire, les porteurs de bons de souscription d'actions concernés recevraient une indemnisation en numéraire correspondant au Prix d'Offre par BSA.

L'Initiateur se réserve également le droit, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote d'Octo Technology et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions détaillées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait, pouvant être suivie, dans l'hypothèse où il détiendrait au moins 95% du capital social et des droits de vote de la Société, d'un retrait obligatoire des actions et des bons de souscription d'actions, le cas échéant, qu'il ne détiendrait pas à cette date directement ou indirectement conformément aux articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce dernier cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au vu, notamment, du rapport de l'expert indépendant nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF.

1.2.6.2 Radiation d'Alternext Paris

L'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire en raison d'un nombre insuffisant d'actions ou de bons de souscription d'actions apportées à l'Offre, de demander à l'autorité compétente, Euronext Paris, la radiation des actions ou bons de souscription d'actions de la Société du marché Alternext Paris, dans le cadre des règles de marché d'Alternext.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P. 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, à l'issue d'une offre publique réalisée selon la procédure simplifiée, si (i) l'Initiateur détenait 90% au moins des droits de vote de la Société à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les actions de la Société sur les 12 derniers mois précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière de la Société, (iii) la demande de radiation était déposée après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé entre l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée et la présente Offre, (iv) l'Initiateur s'engageait pour une période de trois (3) mois à compter de la clôture de l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée à acquérir, à un cours égal à celui

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

de l'offre, les actions et bons de souscription des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportés à l'Offre, et (v) l'Initiateur s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de la Société prenait effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% du capital social ou des droits de vote de la Société, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 6905/1 et suivants des Règles de marché harmonisées Euronext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris pourrait décider de ne pas procéder à la radiation de titres telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

1.2.7 Intentions en matière de fusion

L'Initiateur entend préserver l'autonomie d'Octo Technology et n'envisage donc pas de procéder à une fusion-absorption de la Société.

1.2.8 Composition du conseil de surveillance et du directoire

Lors de réalisation de la cession du Bloc de Contrôle le 24 novembre 2016, MM. Nicolas Bonte et Jacques Lucas ont démissionné de leurs fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société.

A la même date, MM. Christian Nibourel et Jean Pierre Bokobza ont été cooptés en qualité de membres du conseil de surveillance sur proposition d'Accenture Digital. A la suite de ces cooptations, le conseil de Surveillance a nommé M. Christian Nibourel en qualité de Président du conseil de surveillance en remplacement de M. Nicolas Bonte.

A la date de la présente note d'information, le conseil de surveillance de la Société est donc désormais composé comme suit :

- M. Christian Nibourel, Président du conseil de surveillance ;
- M. Gérard Degonse, Vice-Président du conseil de surveillance ;
- Mme. Sihem Ben Mahmoud-Jouini; et
- M. Jean Pierre Bokobza.

L'Initiateur prévoit de demander, en cas de succès de l'Offre, la nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance pour refléter le nouvel actionnariat d'Octo Technology, dans le respect des bonnes pratiques applicables en matière de gouvernement d'entreprise.

A la date de la présente note d'information, le directoire de la Société est composé comme suit :

- M. François Hisquin, Président du directoire ; et
- M. Ludovic Cinquin.

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

L'Initiateur prévoit de s'appuyer sur les membres actuels du directoire et de maintenir en fonctions le Président du directoire. L'Initiateur envisage toutefois, en cas de succès de l'Offre, de demander la nomination d'un ou plusieurs membres du directoire supplémentaires.

1.2.9 Avantages de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires d'Octo Technology qui apportent leurs actions ou leurs bons de souscription d'actions à l'Offre la liquidité immédiate de l'intégralité de leur participation au même prix que celui offert dans le cadre de l'acquisition du Bloc de Contrôle, soit 22,50 euros par action et 1,7222 euros par bon de souscription d'actions. Cette opération permettra aux actionnaires ayant participé au développement d'Octo Technology de monétiser tout ou partie de leurs actions et bons de souscription d'actions Octo Technology.

Le Prix d'Offre par Action de 22,50 euros par action représente une prime de 43,8% par rapport au cours de clôture de l'action Octo Technology au 14 septembre 2016 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'opération), et de 76,2% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des douze (12) mois précédant cette date.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre par Action et du Prix d'Offre par BSA sont détaillés à la section 3 de la présente note d'information.

Octo Technology bénéficiera du soutien d'Accenture pour la mise en œuvre de sa stratégie de développement en France. Les clients d'Octo Technology auront accès, à l'échelle mondiale, aux compétences et à l'expérience d'Accenture pour leurs projets globaux.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE, AUXQUELS L'INITIATEUR EST PARTIE OU DONT IL A CONNAISSANCE

Sous réserve des contrats dont les stipulations sont décrites à la section 1.1.1.2 ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 TERMES DE L'OFFRE

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF, le 25 novembre 2016, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur la totalité des actions et des bons de souscription d'actions Octo Technology non encore détenus à ce jour par Accenture Digital.

Dans le cadre de cette Offre qui sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires d'Octo Technology la totalité des actions et des bons de souscription d'actions de la Société qui seront apportés à l'Offre, au prix de 22,50 euros par action et de 1,7222 euros par bon de souscription d'actions.

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

La Société Générale, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 MODALITE DE L'OFFRE

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 25 novembre 2016. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 25 novembre 2016 sous le numéro 216C2661.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Accenture en France (www.accenture.com/fr-fr/), et peut être obtenu sans frais auprès de la Société Générale. En outre, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur le 25 novembre 2016.

A la suite du dépôt par Octo Technology de son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La note d'information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposés à l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public dans les locaux de la Société Générale au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Accenture en France (www.accenture.com/fr-fr/).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.3 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

L'Offre vise l'ensemble des titres financiers donnant accès au capital et aux droits de vote de la Société, soit :

- la totalité des actions existantes de la Société à la date de dépôt de l'Offre, à l'exclusion des 2.200.842 actions acquises, directement ou indirectement, par l'Initiateur dans le cadre de l'acquisition du Bloc de Contrôle, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un total de 2.565.945 actions existantes, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre ses 2.544 actions auto-détenues;
- la totalité des actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises dans l'hypothèse où les porteurs de bons de souscription d'actions, à l'exclusion de l'Initiateur (et des sociétés sous son contrôle), décideraient d'exercer leurs bons de souscription d'actions

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

avant la clôture de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un total de 121.037 actions nouvelles; et

- la totalité des bons de souscription d'actions de la Société, à l'exception des 1.941.381 bons de souscription d'actions indirectement acquis par l'Initiateur le 24 novembre 2016 dans le cadre de l'acquisition du Bloc de Contrôle, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un total de 1.089.332 bons de souscription d'actions.

A l'exception des actions et des bons de souscription d'actions visés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par Octo Technology susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'Octo Technology.

2.4 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires et les porteurs de bons de souscription d'actions d'Octo Technology souhaitant apporter leurs actions ou leurs bons de souscription d'actions à l'Offre dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, remettre à leur intermédiaire financier un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire à cet effet.

Les ordres d'apport des actions ou des bons de souscription d'actions à l'Offre sont révocables à tout moment jusque, et compris, le jour de clôture de l'Offre conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actions et les bons de souscription d'actions apportés à l'Offre (et le cas échéant à l'Offre Réouverte) devront être librement transférables et libres de tout gage, nantissement, charge ou restriction au transfert de propriété de quelque nature que ce soit. L'Initiateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'écarter les actions et les bons de souscription d'actions Octo Technology apportés qui ne satisferaient pas ces conditions.

Les actions et les bons de souscription d'actions de la Société inscrits en compte sous la forme « au nominatif pur » dans le registre de la Société (tenu par son mandataire, Société Générale Securities Services) devront être convertis sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportés à l'Offre (ou, le cas échéant à l'Offre Réouverte). Par conséquent, les actionnaires et les porteurs de bons de souscription d'actions dont les titres sont inscrits sous la forme « au nominatif pur » devront au préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires et des porteurs de bons de souscription d'actions sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative si l'Offre était sans suite.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

L'apport de titres à l'Offre ne devrait en principe entraîner la facturation d'aucun frais de courtage de la part des intermédiaires financiers. Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire financier des actionnaires d'Octo Technology.

2.5 CENTRALISATION DES ORDRES

La centralisation des ordres d'apport des actions et des bons de souscription d'actions Octo Technology à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chacun des intermédiaires financiers devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions et les bons de souscription d'actions de la Société pour lesquels il aura reçu un ordre d'apport à l'Offre.

A la suite de la réception de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.6 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE ET REGLEMENT-LIVRAISON

L'AMF publiera le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Si l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions et les bons de souscription d'actions Octo Technology apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires financiers à compter de la date de règlement-livraison.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions et des bons de souscription d'actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.7 CONDITION DE L'OFFRE - SEUIL DE CADUCITE

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (le « **Seuil de Caducité** »).

Le Seuil de Caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les actions détenues, directement ou indirectement par l'Initiateur, telles que calculées conformément aux dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce sur renvoi des articles 231-9 et 234-1 du règlement général de l'AMF, et (ii) toutes les actions valablement apportées à l'Offre, et (iii) toutes les actions auto-détenues par la Société ;
- au dénominateur, seront incluses toutes les actions émises et en circulation au jour de la clôture de l'Offre.

Compte tenu des actions déjà acquises au titre de l'acquisition du Bloc de Contrôle et des engagements d'apport à l'Offre décrits à la section 1.1.1.2 ci-dessus, l'Initiateur devrait détenir environ 51,1% du capital et des droits de vote à l'issue de l'Offre et, en conséquence, atteindre le Seuil de Caducité.

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

La confirmation de l'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat provisoire de l'Offre qui interviendra après la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions et les bons de souscription d'actions de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs porteurs, en principe dans un délai de trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt ou indemnité de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits porteurs.

2.8 INTERVENTIONS DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS OCTO TECHNOLOGY PENDANT LA PERIODE D'OFFRE

L'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des actions Octo Technology à compter de la publication par l'AMF des principales caractéristiques de l'Offre et jusqu'à la date de publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF (y compris durant l'Offre Réouverte, le cas échéant) dans les limites de et conformément à l'article 231-8 du règlement général de l'AMF.

2.9 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement des avis annonçant la date d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques de l'Offre.

A titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

25 novembre 2016	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
25 novembre 2016	Dépôt du projet de note en réponse de la Société
13 décembre 2016	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
15 décembre 2016	Mise à disposition du public de la note d'information visée par l'AMF et du document « Autres Informations » de l'Initiateur
15 décembre 2016	Mise à disposition du public de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et du document « Autres Informations » de la Société
16 décembre 2016	Ouverture de l'Offre
20 janvier 2017	Clôture de l'Offre
26 janvier 2017	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
31 janvier 2017	Règlement – Livraison de l'Offre avec Euronext Paris
2 février 2017	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant dix (10) jours de négociation ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
15 février 2017	Clôture de l'Offre Réouverte
21 février 2017	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte

24 février 2017 Règlement – Livraison de l'Offre Réouverte avec Euronext Paris

28 février 2017 Mise en œuvre du retrait obligatoire le cas échéant

2.10 REOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le Seuil de Caducité serait atteint, l'Offre sera réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre, demandait à l'AMF la mise en œuvre d'un tel retrait obligatoire en application de l'alinéa 4 de l'article précité dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'offre réouverte (l'« **Offre Réouverte** ») seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte qui durera au moins dix (10) jours de négociation.

La procédure d'apport et la centralisation des ordres de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux sections 2.4 et 2.5 de la présente note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

2.11 POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Dans ce cas, il informera l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'un communiqué de presse.

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre pendant la période d'Offre initiale si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société rendent l'Offre plus onéreuse pour l'Initiateur, sous réserve de l'autorisation préalable de l'AMF.

En cas de renonciation dans les cas mentionnés ci-dessus, les actions et les bons de souscription d'actions de la Société présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.12 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.12.1 Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), incluant en particulier les frais des intermédiaires, les frais et autres coûts liés aux conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que tous autres experts ou consultants, les coûts de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) sont estimés à environ 2,3 millions d'euros, hors TVA.

2.12.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions et des bons de souscription d'actions de la Société serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

L'Initiateur (hors commissions et frais annexes) aux investisseurs ayant apporté leurs actions et/ou leurs bons de souscription d'actions à l'Offre s'élèverait à environ 60.399.855 euros (dans l'hypothèse où la totalité des bons de souscription d'actions seraient exercés).

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur les ressources propres d'Accenture. L'Initiateur n'entend pas avoir recours à un financement spécifique pour les besoins de l'Offre.

2.13 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni visa hors de France. Les actionnaires d'Octo Technology en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que le droit local auquel ils sont soumis ne le leur permette. La participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de la France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation à partir des pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat, ni une sollicitation d'offre de vente de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa hors de France.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidant aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne résidant aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie de la présente note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport d'actions depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par

Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.14 TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française, certaines caractéristiques du régime fiscal français applicables aux actionnaires et aux porteurs de bons de souscription d'actions de la Société qui participeront à l'Offre sont décrites ci-après.

L'attention des actionnaires et des porteurs de bons de souscription d'actions est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour, n'ayant pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires et les porteurs de bons de souscription d'actions sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la présente note d'information, qui sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.14.1 Offre portant sur les actions

- (i) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

- (a) Régime de droit commun

- (I) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession d'actions réalisées par des personnes physiques sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application (de manière générale) d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal, le cas échéant, à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins 2 ans mais moins de 8 ans, à la date de la cession ; et

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins 8 ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention est applicable le cas échéant au gain net ainsi obtenu. Les personnes physiques disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values peuvent être utilisées pour réduire le gain net de cession des actions de la Société.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures relatives auxdites actions.

(II) Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de cession d'actions sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, sans application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-avant, au taux global de 15,5% réparti comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée ("CSG") ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ("CRDS") ;
- 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle ; et
- 2% au titre du prélèvement de solidarité.

Une fraction de 5.1% de la CSG est déductible du revenu global imposable l'année de paiement de ladite contribution.

(III) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné et son foyer fiscal excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles du quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention (l'abattement pour durée de détention est ajouté au revenu imposable).

(b) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ("PEA")

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values, des dividendes et autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA, ledit gain net n'étant, en outre, pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus, mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (II) du (a) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (jusqu'à 15,5%) selon la date à laquelle ce gain a été réalisé).

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

(ii) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions sont en principe comprises (sauf régime particulier, cf. *infra*) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros sont en outre assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (article 235 *ter* ZAA du CGI)). Cette contribution exceptionnelle n'est due qu'au titre des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de 12 mois. En pratique, ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle de 10,7% mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions viennent, en principe (et sauf régime particulier, cf. *infra*), en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est enfin précisé que (a) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal et que (b) l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de "titres de participation" au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux (2) ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle de 10,7% mentionnées ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (article 219 I-a, al. 3 du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des "titres de participation" au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

(iii) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération fiscale sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(iv) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables qui réalisent à titre habituel des opérations de bourse ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié sont invités à revoir leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.14.2 Offre portant sur les bons de souscriptions d'actions

- (i) Détenteurs de bons de souscription d'actions personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession des bons de souscription d'actions réalisées par des personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'interprétation retenue par l'administration fiscale, les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas aux bons de souscription d'actions (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10, n° 130 du 13 juin 2016).

L'impôt sur le revenu est, le cas échéant, majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tel que décrite ci-dessus.

Les plus-values de cession de bons de souscription d'actions sont en outre assujetties aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5% (à la date de la présente note d'information).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix (10) années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

La cession des bons de souscription d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les porteurs de bons de souscription d'actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Régime spécifique applicable aux bons de souscription d'actions détenus dans un PEA

Les porteurs qui détiennent des bons de souscriptions d'actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre (cf. *supra* en ce qui concerne le régime du PEA).

Conformément aux commentaires de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, n°165, du 30 mai 2016) les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne peuvent plus être inscrits sur un PEA à compter du 1er janvier 2014, mais les droits ou bons de souscription ou d'attribution qui figuraient valablement au 31 décembre 2013 sur un PEA peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans le PEA.

Les personnes qui détiennent des bons de souscription d'actions dans le cadre d'un PEA et qui souhaitent céder ces bons dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs bons figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

- (ii) Détenteurs de bons de souscription d'actions personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de bons de souscription d'actions sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle de 10,7% visées ci-dessus.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions décrites ci-dessus, de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% dans la limite de 38.120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession de bons de souscription d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale.

Il est enfin précisé que l'apport des bons de souscription d'actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les porteurs de bons de souscription d'actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(iii) Détenteurs de bons de souscription d'actions non-résidents fiscaux de France

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits ces BSA) et qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de bons de souscription d'actions relèvent en principe des seules règles d'imposition applicables dans leur pays de résidence, sous les réserves visées *supra*. Les détenteurs de bons de souscription d'actions sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(iv) Détenteurs de bons de souscription d'actions soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs de bons de souscription d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables qui réalisent à titre habituel des opérations de bourse ou qui ont inscrit leurs actions/bons de souscription d'actions à l'actif de leur bilan sont invités à revoir leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.14.3 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où la Société n'est pas une société dont la capitalisation boursière est supérieure à 1.000.000.000 euros au 1er décembre précédant la date d'acquisition, l'acquisition des actions et des bons de souscription d'actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,2%).

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte (quel que soit le lieu de signature de ce dernier).

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

3.1 ELEMENT D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR ACTION

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 22,50€ par action Octo Technology payable en numéraire. Ce prix est identique à celui payé par Accenture pour l'acquisition du Bloc de Contrôle représentant au total 47,4% du capital social et des droits de vote de la Société sur la base d'un nombre d'actions entièrement dilué (cf. 3.1.2.c).

Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions et les bons de souscription d'actions Octo Technology

Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Société Générale, conseil financier et établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère selon les méthodes et les références usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de la société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par le management de la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.1.1 Méthodologie

a. Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche par analyse multicritère, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation d'Octo Technology :

- Référence à la transaction récente sur le capital de la Société
- Référence aux cours de bourse
- Référence aux objectifs de cours des analystes financiers
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)
- Approche par les comparables boursiers
- Approche par les transactions comparables

b. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation, elle reflète l'accumulation de résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives, ni les perspectives de croissance de cette société.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue par Société Générale. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que par leur valeur au bilan.

A titre indicatif, selon les comptes semestriels consolidés au 30 juin 2016, l'ANC s'élevait à 16,5 millions d'euros, soit 3,18 euros par action sur une base complètement diluée (cf 3.1.2.c).

Actif net réévalué (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle qu'Octo Technology dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices

***Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology***

d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode a donc été écartée par Société Générale.

Actualisation des flux de dividendes

Cette approche consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires.

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

Il est rappelé que la Société a procédé à la distribution d'un dividende de 0,42 euros par action en 2016, au titre de l'exercice 2015.

3.1.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix offert par action

a. Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur (i) les états financiers consolidés et audités d'Octo Technology pour les années 2011 à 2015 (ii) le budget 2016 fourni par le management et (iii) un plan d'affaires établi par l'initiateur pour la période 2017 à 2021. Les projections ont été construites en considérant le seul périmètre actuel de la société (*base stand alone*). L'établissement présentateur n'a pas apporté de modifications au plan d'affaires.

Le budget 2016 préparé par le management fait ressortir une prévision de croissance de +24,2% et une marge opérationnelle à 9,7% pour l'année 2016.

L'initiateur a construit son plan d'affaires sur la base des hypothèses suivantes : un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de 18,0%, une marge opérationnelle passant de 9,8% pour l'année 2017 à 11,3% pour l'année 2021.

b. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sont basés sur le dernier bilan consolidé publié au 30 juin 2016. Ils tiennent compte de la génération de trésorerie à cette date et du versement du dividende au titre de l'exercice 2015 le 12 mai 2016.

Ces éléments sont les suivants :

- Trésorerie nette : +8,5 millions d'euros
- Provisions pour engagements de retraite après impôts : -0,3 millions d'euros
- Intérêts minoritaires à leur valeur comptable : -0,3 millions d'euros
- Actifs financiers à leur valeur comptable : +1,4 millions d'euros

Sur la base des éléments dont il a eu connaissance et eu égard à l'opération, l'Initiateur a retenu quelques ajustements spécifiques :

- Un supplément de trésorerie provenant de l'exercice des BSA : +2,4 millions d'euros
- Autres ajustements : -0,4 millions d'euros

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élève ainsi à 11,2 millions d'euros.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

c. Nombre d'actions

Au 31 octobre 2016, le nombre total d'actions en circulation de la société s'élève à 4.764.243, correspondant au nombre total d'actions émises de 4.766.787, tel que communiqué par la société dans sa déclaration mensuelle, diminué des 2.544 actions auto-détenues à cette date au sein du contrat de liquidité.

Ce nombre doit être augmenté de 336.745 actions afin de tenir compte de la dilution potentielle liée aux actions susceptibles d'être émises par l'exercice des bons de souscription d'actions (BSA) en circulation au 31 octobre 2016. Cette dilution potentielle n'a pas été calculée selon la *treasury shares method*², en considération du fait que la société n'avait jamais procédé à ce type de rachat par le passé. Un traitement équivalent est obtenu en impactant la trésorerie de la société du prix d'exercice de ces BSA.

Sur cette base diluée, le nombre total d'actions retenu est ainsi de 5.100.988.

3.1.3 Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre

a. Référence à la transaction récente sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser la valorisation de la Société extériorisée lors des principales transactions récentes portant sur le capital d'Octo Technology.

Le prix offert de 22,50 euros par action Octo Technology est ainsi identique à celui payé par l'Initiateur pour l'acquisition du Bloc de Contrôle auprès du fondateur et Président du directoire de la Société, de ses principaux dirigeants et de Financière Arbevel représentant au total 47,4% du capital de la Société (sur une base diluée).

Cette opération constitue une référence importante de valorisation, dans la mesure où le prix de 22,50 euros par action a été offert aux actionnaires de référence de la Société ; il inclut donc une prime de contrôle dont bénéficieront les actionnaires minoritaires qui apporteront leurs titres à l'Offre.

b. Référence aux cours de bourse

Les actions d'Octo Technology sont admises aux négociations sur le marché Alternext à Paris (ISIN FR0004157428). Le cours de bourse constitue un élément de référence pertinent dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la société étant donné que ses actions font l'objet d'un suivi régulier de la part de deux analystes de marché et sont, en outre, échangées dans des volumes de transactions satisfaisants.

L'analyse des cours de bourse de la société est basée sur des données au 14 septembre 2016, dernier jour de cotation précédant l'annonce du projet d'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur. Depuis lors, l'action Octo Technology est négociée en ligne avec le prix offert.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix d'Offre en prenant pour référence le cours spot et les cours moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de références.

² Méthode consistant à calculer le nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions en considérant que la société sera amenée à acheter ses propres actions sur le marché avec la trésorerie provenant du prix d'exercice de ces options, limitant ainsi la dilution potentielle. Soit le nombre d'options multiplié par la différence entre le cours de référence et le prix de l'exercice des options « dans la monnaie » et divisé par le cours de référence.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

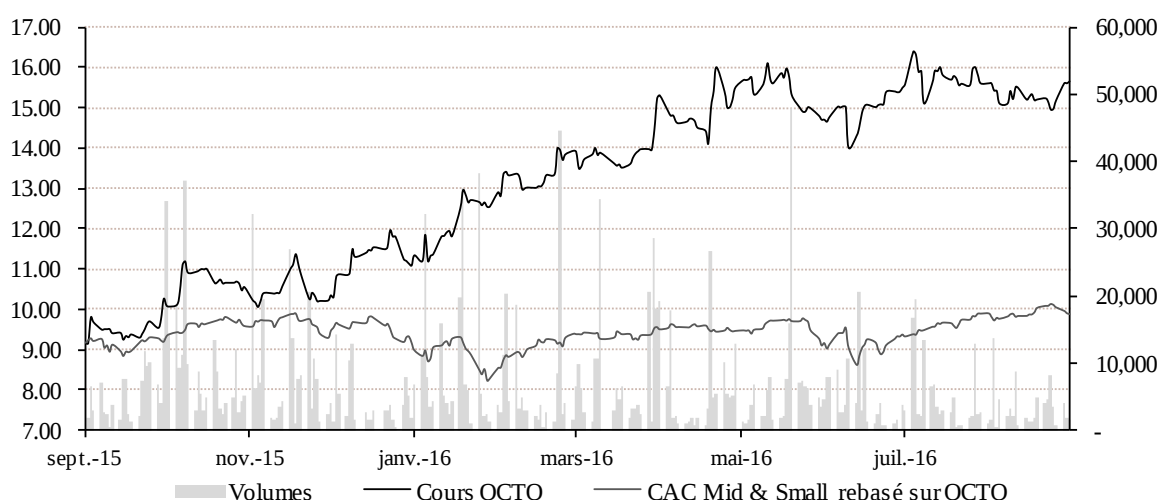
Références au 14 sept. 2016	Cours de bourse	Prime induite par le Prix d'Offre
Cours spot à la clôture	15,65 €	43,8%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	15,45 €	45,6%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	15,32 €	46,9%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	14,88 €	51,2%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	12,77 €	76,2%
Plus Bas (12 Mois)	9,16 €	145,6%
Plus Haut (12 Mois)	16,38 €	37,4%
Cours spot au 18 nov. 2016	22,33 €	0,8%

Source : Thomson Reuters

Le prix d'Offre extériorise une prime de 43,8% sur le dernier cours de clôture avant annonce de l'Offre et de respectivement 51,2% et 76,2% sur les cours moyens pondérés par les volumes 6 mois et 12 mois.

Sur ces deux mêmes périodes, le total des volumes échangés représente 16,0% du capital et 29,0% du flottant sur 6 mois et 36,5% du capital et 66,4% du flottant sur 12 mois.

**Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant
l'annonce**

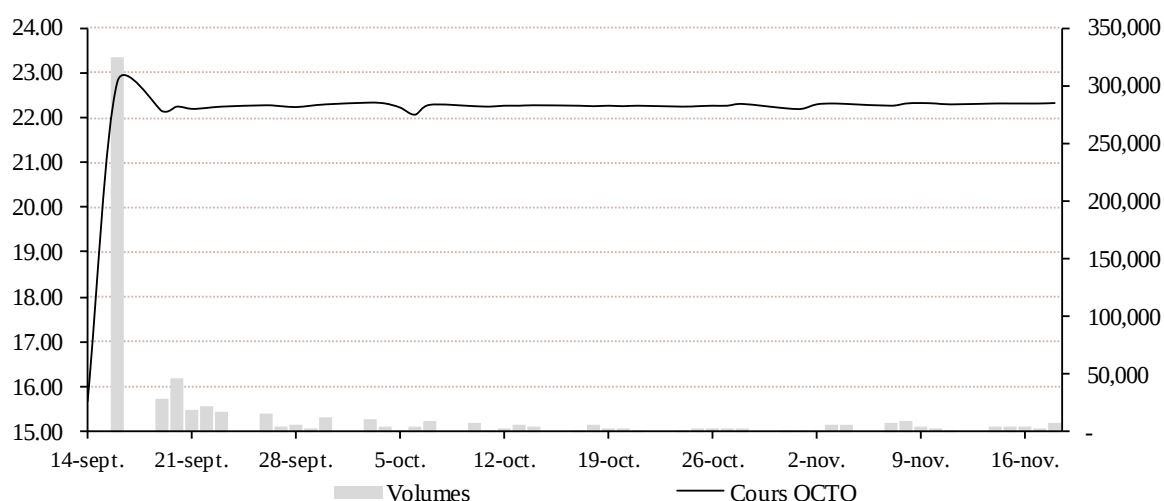


Source : Thomson Reuters

Le cours d'Octo Technology a connu une forte progression sur les 12 derniers mois, il a en effet augmenté de +70,9% sur cette période.

A titre d'information, ci-après l'évolution du cours depuis l'annonce.

**Evolution du cours de bourse et des volumes échangés de l'annonce de la transaction
jusqu'au 18 novembre 2016**



Depuis l'annonce, le volume échangé moyen par jour est de 13.367 titres.

c. Objectifs de cours des analystes financiers

La Société est couverte par 2 analystes financiers de manière régulière. Ces analystes publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives et tous deux ont actualisé leurs analyses après la publication semestrielle de juillet 2016.

Pour les besoins de cette analyse, seuls les rapports de recherche précédant l'annonce de l'Acquisition du Bloc ont été pris en compte.

Date	Analystes	Recommandations	Objectifs de cours	Cours de référence	Upside / downside	Prime induite par le Prix d'Offre
28/07/2016	Gilbert Dupont	Réduire	15,50 €	16,00 €	(3,1%)	45,2%
19/07/2016	Portzamparc	Ajouter	18,00 €	15,60 €	15,4%	25,0%
Moyenne			16,75 €			34,3%

Source : Bloomberg, Notes de recherche

Le prix d'Offre est supérieur aux cours cibles des analystes et représente une prime de 34,3% sur la moyenne de leurs cours cibles avant annonce de l'acquisition du Bloc de Contrôle.

Suite à l'annonce de l'Offre, les deux analystes ont recommandé de conserver les titres en vue de les apporter à l'Offre et ont aligné leurs cours cibles sur le prix de l'Offre.

d. Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par une société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Sa mise en œuvre permet d'approcher une valeur d'entreprise, la valeur par action étant obtenue par la soustraction à cette valeur d'entreprise des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, divisée ensuite par le nombre d'actions.

L'approche de la valeur d'entreprise dans cette méthode s'appréhende en deux composantes, (i) la valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles durant la période de prévisions et (ii) une valeur résiduelle qui représente la valeur actualisée des flux au-delà de l'horizon de prévision (valeur terminale). Les flux de trésorerie disponibles s'entendent des flux de trésorerie dégagés par l'activité après le financement de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements d'exploitation.

Hypothèses de détermination des flux de trésorerie prévisionnels

L'approche par les flux de trésorerie actualisés a été réalisée sur la base (i) du budget 2016 fourni par le management et (ii) d'un plan d'affaires établi par l'initiateur pour la période 2017 à 2021 sur une base *stand alone* (cf. supra).

Sur la même période, les investissements nets représentent en moyenne 1,2% du chiffre d'affaires par an, en ligne avec la faible intensité capitalistique du secteur. Les amortissements et dépréciations se montent quant à eux à 1,1% du chiffre d'affaires en moyenne par an. La variation du besoin en fonds de roulement (BFR) est stable à 2,5% du chiffre d'affaires. Un taux d'imposition normatif de 34,43% est par ailleurs retenu.

Valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée par l'établissement présentateur en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé en fonction de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à l'infini de 2,5%, (ii) une marge opérationnelle normative de 11,5%, (iii) des investissements nets représentant 1,3% du chiffre d'affaires, (iv) une variation de BFR normative de 0,4% du chiffre d'affaires et (v) des dotations aux amortissements tendant linéairement vers 100% du niveau des dépenses d'investissement normatives.

Détermination du taux d'actualisation

Les flux de trésorerie disponibles devant rémunérer les capitaux investis dans l'entreprise par les apporteurs de ressources (tant actionnaires que créanciers), ils sont actualisés à un taux correspondant au coût de financement moyen exigé par l'ensemble de ces apporteurs : le coût moyen pondéré du capital (CMPC). Celui-ci est donc égal à la moyenne du coût des fonds propres et du coût de la dette, pondérée par leur importance relative en valeur dans le total des ressources de l'entreprise.

Pour déterminer ce taux d'actualisation, l'établissement présentateur a retenu les paramètres suivants : (i) un taux sans risque de 0,25% correspondant à l'émission d'OAT 10 ans du 3 novembre 2016 par l'Agence France Trésor, (ii) une prime de risque de marché de 9,50% issue de la dernière publication de la recherche Société Générale, (iii) un bêta « des fonds propres » endetté de 1,01 inféré de la moyenne sur un an des bêtas désendettés journaliers de sociétés cotées comparables, sélectionnés en considération de la corrélation entre les variations du titre et les variations du marché³ (le Bêta propre de la société de 0,26 n'a pas été retenu compte tenu d'une très faible corrélation) et (iv) un ratio dette sur fonds propres futur (*gearing*) de 0,0%.

³ Ont ainsi été retenues les bêtas de CapGemini, Atos, Sopra Steria, Tieto, Indra, GFT Technologies, Accenture, CGI et Perficient.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Le taux d'actualisation ainsi obtenu est de 9,80%.

Résultat de l'approche et sensibilités

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 16,84€ par action. Le prix offert représente une prime de 33,6% par rapport à cette valeur.

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de l'approche d'actualisation des flux de trésorerie, il est d'usage de présenter une table de sensibilité en fonction de deux paramètres clefs, le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini. Dans notre cas, nous faisons varier le taux d'actualisation de 9,0% à 10,0% et le taux de croissance à l'infini de 2,0% à 3,0%.

Table de sensibilité du prix par action

		Taux de croissance à l'infini		
		2,00%	2,50%	3,00%
Taux d'actualisation	9,00%	18,08 €	18,99 €	20,06 €
	9,50%	16,83 €	17,59 €	18,47 €
	10,00%	15,74 €	16,38 €	17,12 €

Cette table de sensibilité fait ainsi ressortir une valorisation de 17,59 euros par action en valeur centrale et une fourchette de 15,74 euros à 20,06 euros. Le prix offert représente une prime de 27,9% sur la valeur centrale et de respectivement 43,0% et 12,2% sur la fourchette.

e. Approche par les comparables boursiers

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant aux agrégats d'une entreprise les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille, de rentabilité et de perspectives de croissance. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables à Octo Technology bien que certaines différences existent au niveau des modèles d'activité, des positionnements et de la taille. A noter que cette approche, n'intègre pas de prime de contrôle.

Le Résultat opérationnel (EBIT) a été retenu comme agrégat de référence, compte tenu de la faible intensité capitalistique du secteur des services informatiques et des différences dans le traitement comptable des frais de Recherche & Développement. Pour respecter la comparabilité des agrégats, l'EBIT d'Octo Technology a par ailleurs été retraité de la CVAE⁴ que la quasi-totalité des comparables français comptabilisent en-dessous de leur résultat opérationnel.

L'échantillon de sociétés comparables est composé d'entreprises européennes et américaines exposées à des marchés sous-jacents similaires. Il porte sur des acteurs des services informatiques ayant un modèle comparable de consulting de haut niveau (se traduisant par un Taux Journalier Moyen (TJM) élevé) avec un équilibre conseil / *delivery*, pas ou peu de recours à l'*off-shoring* et un profil de forte croissance. Ont ainsi été exclues les sociétés avec une part prépondérante de Business Process Outsourcing (BPO), de Tierce Maintenance Applicative (TMA) ou de gestion d'infrastructure ainsi que les pures entreprises de conseil. On notera par ailleurs que les solutions ont un poids très faible dans le chiffre d'affaires d'Octo Technology et *a fortiori* dans sa marge.

⁴ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 500.000€ et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

- Reply : ESN⁵ italienne, activités de conseil, d'intégration système et services digitaux notamment sur les nouveaux canaux de communication et les médias digitaux
- GFT Technologies : ESN allemande avec une spécialisation dans l'industrie financière
- Kainos : ESN britannique, fournisseur de services IT et de conseil et éditeur de solutions, spécialisée dans la transformation digitale
- Wavestone : ESN française, reconnue pour une approche de conseil amont de haut niveau
- Perficient : ESN américaine, spécialisée dans la transformation digitale

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE / CA 2016E	VE / EBIT 2016E	% de croissance du CA 2016E	% de marge d'EBIT 2016E
Octo Technology	France	80	69	1,44x	15,2x	+23,6%	9,5%
Reply	Italie	994	959	1,22x	9,9x	+11,4%	12,3%
GFT Technologies	Allemagne	519	599	1,42x	16,7x	+13,1%	8,5%
Kainos	Royaume-Uni	312	294	3,05x	17,8x	+13,9%	17,1%
Wavestone	France	400	470	1,38x	16,8x	+9,3%	8,2%
Perficient	USA	605	623	1,36x	15,7x	+5,4%	8,7%
Moyenne de l'échantillon				1,69x	15,4x	+10,6%	11,0%
Valeur par action induite				17,96 €	17,17 €		

Source : Thomson Reuters au 18-nov-16 (au 14-Septembre 2016 pour Octo Technology)

Note : prévisions basées sur le consensus des analystes pour Octo Technology & pour les comparables

Le prix offert représente une prime 25,3% et de 31,0% sur les valeurs par actions induites par l'application de la moyenne des multiples comparables.

f. Approche par les transactions comparables

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées dans le même secteur d'activité sur des sociétés ayant un profil similaire à Octo Technology. L'échantillon retenu comporte 10 opérations annoncées entre 2013 et 2016, ont été retenus les transactions dans les services informatiques sur des sociétés ayant un profil de croissance similaire.

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée au chiffre d'affaires (VE/CA). Le multiple de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBIT n'a pas été retenu car il n'y a que peu de références disponibles dans l'échantillon de transactions sélectionnées. Les multiples sont calculés sur la base des agrégats issus des comptes de l'exercice précédant la transaction.

⁵ Entreprise de Services du Numérique

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Date	Cible	Pays	Acquéreurs	VE (M€)	VE/CA
31-mars-16	Blue Wolf Group	Etats-Unis	IBM	211	2.67x
18-janv.-16	Magnet 360	Etats-Unis	Mindtree	46	2.00x
15-déc.-15	Valtech	France	Siegco	297	2.11x
28-sept.-15	Meteorix	Etats-Unis	IBM	107	3.00x
15-sept.-15	Cloud Sherpas	Etats-Unis	Accenture	364	2.73x
11-août-15	Fruition Partners	Royaume-Uni	Computer Sciences Corporation	134	2.69x
17-oct.-13	Pactera Technology International	Chine	BlackStone Group, Management	358	1.36x
14-oct.-13	CoreMatrix Systems	Etats-Unis	Perficient	23	2.10x
2-oct.-13	Equinox Consulting	France	Cognizant	66	2.25x
17-mai-13	Clear Task	Etats-Unis	Perficient	9	1.45x
Moyenne					2.24x
Médiane					2.18x

L'application des multiples moyens et médians au chiffre d'affaires 2015 d'Octo Technology fait ressortir des valeurs par action de 19.05€ et de 18.63€. Le prix offert par action fait ressortir des primes de 18,1% et de 20,8% par rapport à ces valeurs.

g. Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert par action

Méthodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite par le Prix de l'Offre
Valeur de marché (cours de bourse pré-offre)	Cours spot à la clôture	15,65 €	43,8%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	15,45 €	45,6%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	15,32 €	46,9%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	14,88 €	51,2%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	12,77 €	76,2%
	Plus Bas (12 Mois)	9,16 €	145,6%
	Plus Haut (12 Mois)	16,38 €	37,4%
Objectifs de cours des analystes	Moyenne (2 analystes) (Publications pré-offre)	16,75 €	34,3%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF - cas central	16,84 €	33,6%
	Sensibilité - bas de la fourchette	15,74 €	43,0%
	Sensibilité - milieu de la fourchette	17,59 €	27,9%
	Sensibilité - haut de la fourchette	20,06 €	12,2%
Comparables boursiers	Moyenne VE / CA 2016E	17,96 €	25,3%
	Moyenne VE / EBIT 2016E	17,17 €	31,0%
Transactions comparables	Moyenne VE / CA 2015	19,05 €	18,1%
	Médiane VE / CA 2015	18,63 €	20,8%

3.2 ELEMENT D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR BON DE SOUSCRIPTION D'ACTION (BSA)

Le prix par BSA offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 1,7222 euros (le « Prix d'Offre par BSA »).

3.2.1 Description

Le 17 juillet 2012, Octo Technology a procédé à l'émission de BSA de deux catégories, cette émission a fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF sous le numéro 12-314 en date du 29 juin 2012. Il y a deux catégories de BSA, les BSA qui ont fait l'objet d'une attribution à chaque titulaire d'une action Octo Technology et les BSA « Managers » qui ont été souscrits par un maximum de 30 cadres de la Société. Les BSA de la Société sont admis aux négociations sur la même ligne de cotation sur le marché Alternext à Paris (ISIN FR0011270503). Au 31 octobre 2016, il y avait 3.030.713 BSA et BSA « Managers » en circulation.

Les principales caractéristiques des BSA et BSA « Managers » sont les suivantes :

- Parité d'exercice : 9 BSA ou BSA « Managers » donnent droit à souscription d'une action nouvelle de la Société
- Prix d'exercice : 7 euros par action souscrite
- Maturité : 15 juin 2020⁶
- Période d'exercice : du 17 juillet 2012 au 15 juin 2020 pour les BSA et du 17 juillet 2014 au 15 juin 2020 pour les BSA Managers qui étaient soumis à un engagement de conservation de deux ans

3.2.2 Valorisation

a. Référence aux cours

La référence à la valeur de marché n'a pas été retenue considérant qu'elle est peu pertinente au regard de la très faible liquidité et du peu de volumes échangés sur ces instruments. A titre indicatif, il est présenté ci-dessous les transactions sur les six derniers mois précédant l'annonce de l'opération.

⁶ La période d'exercice initiale des BSA a été prolongée suite à une décision de l'Assemblée Générale d'Octo en date du 2 juin 2015. Elle s'étend ainsi jusqu'au 15 juin 2020 contre le 15 juin 2017 précédemment.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Date	Prix	Volume	Date	Prix	Volume
15-mars-16	0,80 €	156	4-mai-16	1,05 €	100
16-mars-16	1,00 €	500	5-mai-16	0,98 €	500
21-mars-16	0,81 €	96	17-mai-16	1,49 €	500
23-mars-16	0,99 €	300	25-mai-16	1,23 €	83
30-mars-16	0,80 €	1.857	26-mai-16	1,80 €	297
8-avr.-16	0,88 €	446	18-juil.-16	0,93 €	8
14-avr.-16	1,16 €	336	22-juil.-16	1,17 €	200
15-avr.-16	1,16 €	700	27-juil.-16	1,25 €	313
20-avr.-16	1,49 €	800	28-juil.-16	1,40 €	187
21-avr.-16	1,45 €	10	29-juil.-16	1,40 €	200
25-avr.-16	1,00 €	6	1-août-16	1,40 €	200
26-avr.-16	0,93 €	533	4-août-16	1,03 €	125
29-avr.-16	0,93 €	118	5-août-16	1,38 €	310
2-mai-16	0,93 €	176	8-août-16	1,65 €	125
			Moyenne	1,16 €	328

Source : Bloomberg au 14-sep-16

A titre d'information, ci-dessous les transactions réalisées post-annonce :

Date	Prix	Volume
16-sept.-16	1,57 €	210
19-sept.-16	1,60 €	504
20-sept.-16	1,70 €	100
23-sept.-16	1,63 €	178
26-sept.-16	1,63 €	539
27-sept.-16	1,77 €	100
28-sept.-16	1,73 €	266
3-oct.-16	1,77 €	142
12-oct.-16	1,56 €	4
13-oct.-16	1,75 €	200
25-oct.-16	1,78 €	1.336
27-oct.-16	1,56 €	3
28-oct.-16	1,78 €	400
9-nov.-16	1,49 €	213
10-nov.-16	1,78 €	200
14-nov.-16	1,49 €	3
15-nov.-16	1,78 €	100

Source : Bloomberg au 18-nov-16

b. Valeur intrinsèque

La valeur intrinsèque d'une option d'achat se définit comme la différence entre le cours de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option d'achat. Elle correspond à la valeur d'une option d'achat à laquelle ne serait attachée aucune valeur temps ou dont la valeur temps serait nulle.

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Cette approche est pertinente en l'espèce considérant la valeur temps quasi nulle des BSA du fait principalement (i) du cours de l'action Octo Technology (en ligne avec le prix d'Offre) bien supérieur au prix d'exercice et (ii) d'une maturité résiduelle très courte.

La valeur intrinsèque des BSA Octo Technology est de 0,96 euros au cours de l'action de 15,65 euros au 14 septembre avant annonce de l'opération et de 1,7222 euros au prix d'Offre de 22,50 euros, prix que nous avons retenu à l'issue de notre analyse.

Afin de valider cette approche, ce résultat a été rapproché des résultats obtenus par la mise en œuvre de deux modèles usuels de valorisation des options, le modèle binomial et le modèle de Black & Scholes.

c. Modèle binomial pour options américaines

Le modèle binomial est un modèle de raisonnement par arbitrage, il s'applique aux options dites « américaines » où le détenteur peut exercer son option à tout moment de la période d'exercice.

Paramètres du modèle

- Prix du sous-jacent (l'action Octo Technology) : cours de clôture au 14 septembre 2016 et prix d'Offre
- Taux d'intérêt : -0,19% (Mid Swap Euro 12 mois)
- Volatilité : 29,7% correspondant à la moyenne 3 ans de la volatilité historique 250 jours de l'action Octo Technology, il n'y a pas de volatilité implicite sur ce type d'actif
- Rendement de l'action (*dividend yield*) : 2,68%, dividende au titre de l'exercice 2015
- Coût du prêt-emprunt : 4,0%

La valeur issue de cette approche, par BSA Octo Technology, est de 0,96 euros au cours de l'action de 15,65 euros au 14 septembre avant annonce de l'opération et de 1,72 euros au prix d'Offre de 22,50 euros.

d. Modèle Black & Scholes pour options européennes

Le modèle de Black & Scholes est également un modèle de raisonnement par arbitrage destiné aux options dites « européennes » où le détenteur ne peut exercer son option qu'à maturité. Ce modèle paraît pertinent dans le cas d'une offre publique où l'option pourra être exercée en période d'Offre.

Les paramètres utilisés sont identiques à ceux du modèle binomial.

La valeur issue de cette approche par BSA Octo Technology est de 0,85 euros au cours de l'action de 15,65 euros au 14 septembre avant annonce de l'opération et de 1,56 euros au prix d'Offre de 22,50 euros.

e. Synthèses des éléments d'appréciation du prix offert par BSA

Le Prix d'Offre par BSA extériorise une prime de 79,2% sur le prix intrinsèque par BSA induit par le cours de clôture du 14 septembre 2016 (dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre).

**Offre publique d'achat initiée par Accenture Digital France France Holdings sur les actions
et les bons de souscription d'actions Octo Technology**

Méthodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite par le Prix de l'Offre
Valeur de marché (cours de bourse)	Derniers cours avant annonce	1,65 €	4,4%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	1,33 €	29,6%
	Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	1,41 €	21,9%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	0,87 €	97,5%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	0,56 €	206,7%
	Plus Bas (12 Mois)	0,28 €	515,1%
	Plus Haut (12 Mois)	1,80 €	(4,3%)
Valeur intrinsèque	Au cours de l'action au 14-sep-16	0,96 €	79,2%
	Au prix d'Offre	1,72 €	-
Modèle binomial	Au cours de l'action au 14-sep-16	0,96 €	79,4%
	Au prix d'Offre	1,72 €	0,1%
Modèle Black & Scholes	Au cours de l'action au 14-sep-16	0,85 €	102,6%
	Au prix d'Offre	1,56 €	10,4%

Source : Bloomberg au 14-sep-16

4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 POUR L'INITIATEUR

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Accenture Digital France Holdings
Représentée par M. Christian Nibourel
En qualité de Président

5.2 POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, la Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations qui lui ont été communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation des prix proposés, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale